



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°01-2024-007

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /**

01-2024-01-08-00001 - 2024-01-08 Décision subdélégation Compétences DREETS-intérim AC (6 pages)

Page 3

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

01-2023-12-28-00004 - AP capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) (5 pages)

Page 10

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-01-08-00001

2024-01-08 Décision subdélégation  
Compétences DREETS-intérim AC

## **DECISION**

**portant subdélégation de signature à ses collaborateurs par  
la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim  
à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des  
compétences propres de la DREETS**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives. ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant désignation de la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 désignant Mme Audrey CHAHINE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-01 du 2 janvier 2024 de la directrice régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Ain par intérim,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par la directrice régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités selon la décision n° 2023-11 du 12 avril 2023 susvisée est subdéléguée à :

- M. Jean-Eudes BENTATA directeur du travail, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- Mme Soizic CORBINAIS, responsable d'unité de contrôle, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- M. Cédric BRISSON, responsable d'unité de contrôle, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- Mme Ahlam NEBBACH, cheffe du service « Appui à la politique travail », à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<b>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
<b>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b> <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3
<b>C – CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
<b>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE</b> <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2

<p><b>Représentativité syndicale</b></p> <p>Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p><b>E – INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <p><b>Comité de groupe</b>  Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux  Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p><b>Comité d'entreprise européen</b>  Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p><b>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</b>  Décision de nomination des membres de la commission</p> <p><b>Comité social et économique</b>  Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux  Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts  Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1  L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.  L. 2313-5 et R. 2313-1 s.  L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p><b>F – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p><b>Commission départementale de conciliation</b>  Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p><b>G – DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS</b></p> <p><b>Durées maximales du travail</b>  Dérogação à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>

<p><b>H – RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE</b>  <b>Allocation complémentaire</b>  Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'État</p>	<p>Code du travail  L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p><b>I – ACCORDS D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET RÈGLEMENT D'UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</b>  <b>Accusé de réception des dépôts :</b>  - des accords d'intéressement  - des accords de participation  - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p><b>Contrôle lors du dépôt</b>  Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>Code du travail  L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5  L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5  L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5  L. 3345-2</p>
<p><b>J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS</b>  <b>Local dédié à l'allaitement</b>  Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p><b>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</b>  Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail  R. 4152-17  R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><b>K – AMÉNAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b>  <b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b>  Dispense à un maître d'ouvrage  Dispense à un établissement</p> <p><b>Travaux insalubres ou salissants</b>  Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail  R. 4216-32  R. 4227-55  Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p><b>L – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES OPÉRATIONS</b>  <b>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</b>  Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p><b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b>  Approbation de l'étude de sécurité</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7  R. 4462-30</p>

<p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p><b>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</b></p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>
<p><b>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATION</b> (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><b>Mises en demeure</b></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><b>Dispositions pénales</b></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p><b>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</b></p> <p><b>Contrat d'apprentissage</b></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p>
<p><b>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE</b></p> <p><b>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</b></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p><b>P – TRAVAIL À DOMICILE</b></p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>
<p><b>Q – CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>



**Article 2 : Transaction pénale**

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim, la délégation de signature est donnée à M. Jean-Eudes BENTATA, directeur du travail, aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L 8114-4 à L 8114-8, et R 8114-3 à R 8114- 6 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de la présente décision. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 5 :** La décision du 20 septembre 2023 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS, est abrogée.

**Article 6 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Ain par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 janvier 2024

La directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim,  
Signé : Audrey CHAHINE

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-12-28-00004

AP capture suivie d un relâcher immédiat sur  
place d espèces animales protégées  
(amphibiens, insectes et reptiles)



**PRÉFÈTE  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 28/12/2023

**Arrêté n°01-2023-12-28-0004**  
**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
**capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°01-2023-04-13-00002 du 01 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-76/01 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 13 octobre 2023 par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils et complétée le 11 décembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 21 décembre 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires, de sauvetage et de suivis d'espèces animales protégées, le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – n°171/173 rue Léon Blum) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires et à des sauvetages de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement en cas de nécessité ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- les délais de capture et de manipulation sont les plus courts possibles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- en cas de travaux d'intérêt général, dans le cadre de sauvetages ponctuels, à titre exceptionnel et uniquement en dehors du cas de travaux d'aménagement nécessitant à ce titre l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces, déplacement d'individus se trouvant sur les emprises de travaux vers des zones refuge, hors période de reproduction et avec mise en place de barrière anti-retour pour limiter l'accès à la zone de travaux le cas échéant.

### *Modalités spécifiques concernant les amphibiens :*

- capture manuelle des amphibiens, ou à l'aide d'une épuisette ;
- individus placés temporairement dans un seau contenant de l'eau, avant relâcher ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### *Modalités spécifiques concernant les insectes :*

- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- individus placés dans une boîte transparente pour identification, puis relâchés sur le lieu de capture.

### *Modalités spécifiques concernant les reptiles :*

- capture manuelle (avec port de gants) ou au filet ;
- individus placés temporairement dans un seau, avant relâcher.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 20 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

## **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alex Barateau, chargé d'études faune au sein du bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils, titulaire d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine de l'énergie ;
- Solenn Chaudet, chargée de projets écologie au sein du bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils, titulaire d'un master « biodiversité écologie environnement » ;
- Mathilde Garrione, écologue, chargée d'études faune au sein du bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils, titulaire d'un master « biodiversité écologie environnement » ;
- Celia Heydon, chargée d'études écologie – faune au sein du bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;

---

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Brice Marinier, chargé d'études écologue fauniste au sein du bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Tomas Poblet, écologue fauniste, chargé de projets au sein du bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et environnement » ;
- Mathilde Usselman, chiroptérologue et chargée de projets écologue au sein du bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils, titulaire d'un master en écologie et éthologie ;
- Lucas Vincenti, écologue, chargé de projets fauniste au sein du bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils, titulaire d'un master « gestion de la biodiversité ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER